



Commission paritaire de l'industrie textile et bonneterie

1200100 Industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers

Durée du travail

| Date de signature | CCT N°d'enreg. | | Date de fin |
|-------------------|-------------------|---|-------------|
| 15.02.1983 | 8.702 | L'utilisation de la modération salariale complémentaire pour l'emploi | 31/12/1984 |
| 22.03.1990 | 25.237 | Jours de vacance supplémentaires | – |

Jours fériés

| Date de signature | CCT N°d'enreg. | | Date de fin |
|-------------------|-------------------|--|-------------|
| 22.03.1990 | 25.235 | Les horaires de travail à appliquer la veille des jours fériés | – |

Jours de vacances supplémentaires

| Date de signature | CCT N°d'enreg. | | Date de fin |
|-------------------|-------------------|---|-------------|
| 15.02.1983 | 8.702 | L'utilisation de la modération salariale complémentaire pour l'emploi | 31/12/1984 |
| 22.03.1990 | 25.237 | Jours de vacances supplémentaires | – |

Congé d'ancienneté

| Date de signature | CCT N°d'enreg. | | Date de fin |
|-------------------|-------------------|---|-------------|
| 18.06.2001 | 59.342 | Exécution de l'Accord interprofessionnel 2001 en 2002 | 31/12/2014 |
| 24.01.2012 | 109.424 | Exécution du protocole d'accord du 24/11/2011 | – |
| 01.04.2014 | 122.043 | Convention collective générale du 1 avril 2014 | 31/12/2015 |



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire : 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires :

4 jours de vacances supplémentaires.

Versement en août de l'indemnité de 2% des salaires bruts (coefficient 100).

Congé d'ancienneté :

Annuellement

1 jour de congé payé au cours de l'année civile après 20 ans d'ancienneté ininterrompue dans l'entreprise,

2 jours de congé payé après 25 ans.

Pour l'octroi du jour d'ancienneté, si l'ouvrier est licencié en raison d'une restructuration qui découle d'une fermeture ou d'une faillite depuis le 01/01/1999, comme prévu à l'article 9 de l'AR du 07/12/1992 concernant le chômage, l'ancienneté acquise chez l'employeur qui licencie est conservée pour autant que l'ouvrier entre au service d'un nouvel employeur de la SCP 120.01 dans les six mois (182 jours civils) suivant le jour où son occupation chez l'employeur précédent a pris fin.